



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2884
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
d'Antibes (06)**

N°saisine CU-2021-2884

N°MRAe 2021DKPACA66

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2884, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Antibes (06) déposée par la Commune d'Antibes, reçue le 03/06/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 03/06/21 et sa réponse en date du 23/07/21 ;

Considérant que la commune d'Antibes, d'une superficie de 27 km², compte 72 999 habitants (recensement 2017), et qu'elle prévoit d'accueillir 77 000 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 29 mars 2019, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 8 octobre 2018 ;

Considérant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme a pour objectifs de :

- créer ou modifier des emplacements réservés, compte tenu de l'évolution des projets communaux, notamment pour les parcs et jardins, les logements sociaux, le transport en commun en site propre, les requalifications de voiries et les aménagements de places de stationnement ;
- renforcer les protections réglementaires des éléments du paysage (les arbres et leur alignement) et des patrimoines remarquables (bâtiments et petit patrimoine vernaculaire) ;
- élaborer une OAP¹ pour préserver l'ambiance paysagère du secteur de Saint-Maymes ;
- modifier le règlement, selon les zones urbaines, en précisant notamment les dispositions autorisées et interdites des occupations et utilisations du sol, et en clarifiant les règles d'implantation, d'emprise au sol, de gabarit, d'aspect architectural et d'aires de stationnement pour les constructions ;
- clarifier les dispositions du règlement sur les occupations et utilisations du sol interdites et sur l'aspect extérieur des constructions et aménagements ;
- déplacer les limites séparatives de certains secteurs urbains pour accompagner les constructions de logements sociaux (avenue de la Sarrazine) et les constructions le long de l'axe structurant « chemin des Âmes du Purgatoire », et pour harmoniser les aspects extérieurs des bâtiments ;

¹ Orientation d'Aménagement et de Programmation

- édicter des prescriptions sur le plan graphique pour préserver la diversité commerciale existante sur les axes commerçants du centre historique d'Antibes ;
- Mettre à jour certaines annexes suite aux évolutions de leurs contenus ;
- rectifier les erreurs matérielles relevées dans les pièces du PLU, notamment celles concernant les erreurs d'information, de syntaxe ou de sémiologie et n'ayant aucune incidence sur la nature du document.

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°1 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Antibes (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 26/07/21

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3